

ID: 015-200066637-20200610-2020DPRSDT\_81-AR



#### DECISION PRESIDENTE N°2020DPRSDT-étaturgence-81

7-5 Subventions

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

### La Présidente de Hautes Terres Communauté

Objet : Attribution d'aides financières pour les très petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente – Madame RAVOUX – COVID-19

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et notamment son article 1, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'en vertu de cette ordonnance, un Président d'EPCI exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017DCC-28/04-08 en date du 28 avril 2017 approuvant la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté du 19 février 2018, ayant pour objet la création d'un fonds de soutien aux entreprises avec point de vente en complément du dispositif financier de la région AURA ;

**Vu** la décision de la Présidente n° 77 en date du 9 juin 2020 validant la mise en place de la procédure d'attribution d'aides financières pour les Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente – COVID-19 ;

**Considérant** le dispositif régional d'aide aux petites entreprises avec point de vente, qui appelle un co-financement local de 10% des dépenses éligibles ;

Rappelant que ce dispositif d'aides en faveur de l'économie de proximité permet d'obtenir un taux d'aides publiques de 30 % des dépenses éligibles, dont 20 % de la Région Auvergne Rhône Alpes, et 10% de Hautes Terres Communauté, et dont les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Entreprise commerciale (surface de vente <40m²), artisanale ou de service
- Moins de 1M € de CA annuel
- Types de dépenses éligibles: travaux de rénovation, aménagement intérieur, modernisation, acquisition de matériel, frais de communication, honoraires et maîtrise d'œuvre, conception d'un site internet commercial
- Montant des dépenses éligibles entre 10 000 € HT et 50 000 € HT



### DECISION PRESIDENTE N°2020DPRSDT-étaturgence-81

7-5 Subventions

**Considérant** le projet porté par Madame Hélène RAVOUX, de création d'une épicerie Bio à Murat pour un investissement total de 86 000,00 € HT ;

**Vu** l'avis favorable du bureau en date du 9 juin 2020 ;

## **DECIDE**

Article 1 : D'accorder l'attribution d'une aide, d'un montant de 5 000,00 € à Madame Hélène RAVOUX, épicerie Bio Délices à Murat, pour son projet de création d'activité, sous réserve de l'attribution de l'aide régionale dans le cadre du dispositif d'aides aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses éligibles : 50 000,00 € HT

- Aides publiques : 30%

Région (20%) : 10 000,00 €

Hautes Terres Communauté (10%): 5 000,00 €

Article 3 : Que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 ;

**Article 4 :** D'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la présente décision ;

**Article 5 :** Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente

Ghyslaine PRADEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.